



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 23 SEPTEMBRE 2019**

Le **lundi 23 septembre 2019 à 18h30**, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 16 septembre 2019, s'est réuni sous la présidence de Monsieur CALLAIS, Maire.

Etaient présents :

Patrick CALLAIS, Martine LANGLOIS, William GUILLARD, François CRAMILLY, Sébastien PETIT, Elisabeth BIDEAUX, François LANGLOIS, Marie-Claude BEAUFILS, Réjan SAUPIN, Daniel ROUSSEL, Hubert LUCAS, Catherine LEROUX, Sophie LOQUIN, Tony LACROIX, Béatrice TASSERY, Jean Marie ALINE, Juanita AUGUSTIN, Vincent SGARLATA

Absent(s) excusé(s) ayant remis un pouvoir :

Cécile JOURDAINNE à Sébastien PETIT, Marie LE COUSIN à François CRAMILLY, Franck LEBRET à Réjan SAUPIN, Christian LETEURTRE à Patrick CALLAIS, Amandine TAVARES GOMES à Elisabeth BIDEAUX, Patrick GIRAUD à Vincent SGARLATA

Absent(s) non excusé(s):

Robin DAVID, Juan Carlos VEGAS

Absent(s) excusé(s):

Cécile GALHAUT

formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur PETIT est nommé secrétaire de séance.

**LEVEE DE PRESCRIPTION QUADRIENNALE - REGLEMENT DES ENTREES PISCINE DU
CENTRE DE NATATION DE PORT JEROME SUR SEINE - ANNEE 2008 - CM/19/085**

Il est rappelé au Conseil Municipal que des enfants scolarisés au Trait ont bénéficié d'entrées « piscine » au centre de natation de Port Jérôme sur Seine du 28/01/2008 au 30/06/2008.

La participation 2008 – soit 366 € – n'a toujours pas fait l'objet à ce jour d'un règlement de la part de la Ville du Trait. Malgré des recherches approfondies, il n'a été trouvé aucune trace de cette dette ni des relances qui ont pu suivre.

Il est précisé que la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, dispose dans son article 1, que ces créances sont prescrites si elles n'ont pas été payées dans un délai de 4 ans.

La créance dont est titulaire la commune de Port Jérôme sur Seine auprès de la commune entre dans le champ d'application de cette prescription quadriennale et est donc aujourd'hui prescrite, aucun acte interruptif (mise en demeure) n'ayant pu être produit par le Centre des Finances Publiques de Lillebonne (hormis un bordereau de situation qui n'a pas valeur de mise en demeure).

Toutefois, l'article 6 de la loi précitée précise que la commune peut renoncer à opposer la prescription quadriennale, par délibération du Conseil municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la levée de la prescription quadriennale pour ce dossier et de permettre de régler la somme de 366€ (titre n°987 de 2008).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

VU l'avis de la commission financière du 12 septembre 2019,

VU le rapport de Monsieur le Maire.

AUTORISE la levée de la prescription quadriennale pour ce dossier et le règlement de la somme de 366 € (titre n° 987 de 2008).

PRECISE que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

Envoyé en préfecture le 26/09/2019

Reçu en préfecture le 26/09/2019

Affiché le

Berser
Levrault

ID : 076-217607092-20190905-CM_19_085-DE

Nombre de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 24 (membres présents et prise en compte des pouvoirs remis par les membres absents)
18	27	pour: 24 contre: 0 abstention(s): 0 non votant(s) : 0

Fait au Trait et certifié exécutoire le
23 septembre 2019

Patrick CALLAIS,
MAIRE

